

Commission du Règlement

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2024

Ordre du jour :

- 8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »
- Echange de vues

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Barbara Agostino, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Goergen, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Jean-Paul Schaaf, M. Meris Sehovic, membres de la Commission des Pétitions

Mme Paulette Lenert, en remplacement de Mme Liz Braz

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Joé Spier, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Roberta Da Graça Pinto, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Règlement

Mme Liz Braz, Mme Claire Delcourt, M. Dan Hardy, membres de la Commission des Pétitions

*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission des Pétitions

Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2024

Les membres de la Commission des Pétitions et les membres de la Commission du Règlement adoptent à l'unanimité le projet de procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la Commission du Règlement du 6 novembre 2024.

8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »

Mme la Présidente de la Commission du Règlement rappelle brièvement la teneur des débats de la réunion jointe entre la Commission des Pétitions et la Commission du Règlement du 6 novembre 2024.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement poursuit l'analyse du texte et plus précisément **l'article 165ter (6)** par rapport à la mention d'« *entité concernée* ».

Suite à une remarque de Mme Weydert, les membres constatent que cette mention est superfétatoire car couverte par la mention « *lorsqu'une recherche plus approfondie sur le sujet est nécessaire* ».

La mention est dès lors supprimée : *(6) Une demande de pétition publique peut être tenue en suspens par la Commission des Pétitions lorsque celle-ci requiert davantage d'informations, soit de la part du pétitionnaire, soit de la part d'une entité concernée, ou bien lorsqu'une recherche plus approfondie sur le sujet est nécessaire pour rendre un avis quant à la recevabilité de la demande de pétition publique.*

Suite à une remarque par rapport à l'absence de précision quant à la durée de suspension, les membres constatent que la mention « *à la prochaine réunion de la Commission* » est suffisamment précise et correspond à la pratique actuelle.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement poursuit par rapport à **l'article 165ter (7)** et plus précisément la mention de « *champ de compétence de la Chambre des Députés* ».

M. Sehovic constate que cette notion n'est pas définie et s'interroge si elle ne devrait pas figurer au paragraphe 3 du même article 165ter.

M. Clement précise les cas de figure pratiques qui seraient visés et constate également que cette notion mériterait d'être précisée.

Mme Weydert estime qu'il faudrait intégrer cette exigence au niveau des critères de recevabilité.

Les membres décident d'intégrer cette notion de « *champ de compétence de la Chambre des Députés* » au niveau des critères de recevabilité de l'article 165ter (3) tout en précisant qu'il s'agit du champ de compétence tel que défini au paragraphe 1^{er} de l'article 62 de la Constitution.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement poursuit quant à **l'article 165ter (9)** en rappelant les débats de la dernière réunion jointe entre les deux commissions par rapport au

recours offerts au pétitionnaire face aux décisions relatives à la recevabilité d'une pétition. L'oratrice constate qu'un parallélisme des formes devra être respecté entre les dispositions des paragraphes 4 et 9 de l'article 165^{ter} tant au niveau des compétences que des questions de forme. L'oratrice rappelle en outre la teneur de l'avis du délégué à la protection des données de la Chambre des Députés.

Elle évoque ensuite la remarque de M. le Président de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir discrétionnaire du Président de la Commission des Pétitions en cas de circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, notamment la notion de « *toute mesure utile* ».

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions explique le contexte pratique et les raisons de cette proposition. En l'espèce il s'agissait d'une question de retrait rapide d'une pétition. L'oratrice comprend que cette disposition devra être précisée lors des discussions en réunion de la Commission des Pétitions tout en tenant compte des observations du délégué à la protection des données et des divers scénarios envisageables en matière de retrait.

Suite à une remarque de M. Goergen, Mme la Présidente de la Commission des Pétitions précise que lors des récentes discussions au sein de la Commission des Pétitions, les membres ont décidé de modifier **l'article 165 (1)** en refusant la possibilité pour une personne de déposer une pétition au nom et pour le compte d'une association ou d'un collectif : « *Toute personne inscrite dans le Registre national des personnes physiques et âgée de quinze ans au moins peut introduire une demande de pétition. Une personne physique peut introduire une pétition au nom d'une association sans but lucratif ou d'un collectif, sous réserve que cette personne dispose des pouvoirs de représentation.*

Une pétition ne peut être introduite au nom d'une organisation à but lucratif. »

Mme la Présidente de la Commission du Règlement poursuit en rappelant à propos de **l'article 165quater (1)** la position du délégué à la protection des données dont il faudra tenir compte lors des discussions précitées.

L'oratrice s'interroge si **l'article 165quater (3)** devrait mentionner une interdiction de pouvoir signer une pétition dans le chef des députés.

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions explique les récentes discussions qui ont eu lieu sur le sujet en réunion de la Commission des Pétitions ainsi que les positions dans le passé par rapport à ce sujet.

M. Goergen estime que les députés devraient pouvoir signer une pétition.

Mme Cahen estime pour sa part que les députés ont d'autres outils à leur disposition et ne devraient partant pas pouvoir signer une pétition.

Mme Beissel souligne en outre que le droit de pétition est un outil démocratique au profit des citoyens et que les députés ont d'autres outils à leur disposition.

Mme Arendt épouse Kemp précise que la Chambre des Députés est le receveur de l'outil mis à disposition des citoyens et rappelle l'obligation de neutralité qui pèse sur les membres de la Commission des Pétitions.

Mme Bofferding comprend ces réticences mais elle précise qu'elle est certes députée mais elle est également citoyenne et qu'elle pourrait signer à ce titre.

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions rappelle que la Commission des Pétitions s'était exprimée en défaveur de cette possibilité de signature pour un député.

M. Clement s'interroge sur les suites d'une éventuelle signature d'une pétition par un député. Changerait-elle du coup de nature pour devenir une résolution ? Le député s'adresserait une pétition à soi-même en quelque sorte.

M. Di Bartolomeo estime qu'il est évident qu'un député ne doit pas pouvoir signer de pétitions mais il s'interroge si cette interdiction devrait s'appliquer à d'autres outils tels que les propositions motivées aux fins de légiférer.

Les membres des deux commissions procèdent à un vote et décident à la majorité des membres d'inscrire l'interdiction pour les députés et pour les membres du Gouvernement de signer une pétition à l'article 165^{quater} (3) et d'inclure cette impossibilité également au niveau des dispositions relatives à la recevabilité des pétitions de l'article 165^{ter} (3).

Mme la Présidente de la Commission du Règlement rappelle que suivant l'avis du délégué à la protection des données, **l'article 165^{quater} (5)** était superfétatoire par rapport aux dispositions légales en vigueur et pouvait partant être supprimé.

L'oratrice poursuit et constate que la Commission des Pétitions avait décidé d'inscrire à **l'article 165^{quater} (6)** uniquement le seuil retenu de 5.500 signatures nécessaires pour la tenue d'un débat public et que le détail et les explications relatives à la fixation de ce seuil seraient intégrées au commentaire des articles. L'oratrice salue cette décision et rappelle qu'il faudra être vigilant par rapport aux éventuelles variations évoquées dans le texte.

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions précise les récentes discussions par rapport au seuil au sein de la Commission des Pétitions et fait part du souhait des membres de la Commission précitée qu'au moment du vote de la proposition de modification du Règlement de la Chambre en séance plénière, qu'il soit procédé à un vote distinct pour cet article.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement constate que la Commission des Pétitions propose de remplacer à **l'article 165^{quater} 8 alinéa 3 et 4** le terme « *motif impérieux* » par « *force majeure* ». L'oratrice salue cette proposition mais fait part de son interrogation quant à la possibilité d'introduire des sanctions en cas de non-présentation par un pétitionnaire à un débat public.

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions rappelle le contexte et explique que le souhait est de se prémunir contre une situation où tout le monde serait présent lors d'un débat public, sauf le pétitionnaire dont l'absence serait intentionnelle.

Les membres constatent que l'instauration d'une quelconque sanction semble difficile et ce quelle que soit sa nature telle qu'une amende administrative ou une taxe à payer.

M. Goergen rappelle que si en plus du rehaussement du seuil on introduisait une sanction, l'image de la Chambre s'en trouverait ternie.

Sur proposition de M. Sehovic, les membres décident que dans tels cas de figure, le débat public aurait quand même lieu même en l'absence du pétitionnaire.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement explique quant à **l'article 166 (2)**, que la première phrase est complétée par la mention « *les tribunes du public* » à la fin de la phrase : « *Le débat public est accessible aux membres du public à condition de présenter une pièce d'identité valable et dans la limite des places disponibles **dans les tribunes du public** ».*

Mme la Présidente de la Commission du Règlement souligne encore à **l'article 166 (3)** qu'il serait opportun d'ajouter une nuance quant à l'emploi de la langue luxembourgeoise. Il est décidé d'ajouter la mention « *en principe* » : « *Les débats publics se déroulent **en principe** en langue luxembourgeoise.* »

L'oratrice poursuit quant à **l'article 166 (4)** que refuser l'accès aux titulaires d'un mandat politique étranger ou international en tant qu'accompagnateur pourrait poser problème alors que ces personnes pourraient éventuellement le cas échéant déposer une pétition.

Les membres constatent que cette interdiction large exclura des personnes pouvant exercer un mandat politique en grande région et qui travailleraient à Luxembourg.

M. Goergen explique que sont visées les personnes sans aucun lien avec le Luxembourg mais constate aussi qu'il est difficile de trouver une formulation adéquate et qu'il vaudrait mieux supprimer cette restriction.

Les membres décident ainsi de supprimer cette restriction.

Mme la Présidente de la Commission des Pétitions précise que les membres de la Commission des Pétitions ont revu **l'article 166 (5)** et qu'ils ont décidé de maintenir la détermination des temps de parole dans cet article et non pas dans les dispositions générales relatives au temps de parole applicables et plus précisément l'article 40 du Règlement de la Chambre.

Enfin, Mme la Présidente de la Commission des Pétitions explique que les systèmes informatiques devraient être opérationnels au mois de février et que dès lors les mesures transitoires ne seraient plus nécessaires.

Mme la Présidente de la Commission du Règlement précise qu'il faudra toutefois indiquer le sort des pétitions déposées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Luxembourg, le 04 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact